

Fonds Raiffeisen (CH)

Prospectus du 14 décembre 2017

avec contrat de fonds du 14 décembre 2017

RAIFFEISEN

Sommaire

Partie 1: Prospectus	4
1. INFORMATIONS SUR LE FONDS OMBRELLE	4
1.1. Indications générales sur le fonds ombrelle	4
1.2. Objectifs et politique d'investissement des compartiments du Raiffeisen Fonds (CH)	4
Les objectifs tout comme la politique de placement des compartiments individuels sont rappelés ci-après et inscrits de manière détaillée dans les § 7-15 du contrat de fonds:	4
1.2.1. Objectif et politique de placement des compartiment Focus Interest & Dividend	4
1.2.2. Dispositions communes	5
1.2.3. Les risques essentiels	6
1.2.4. L'utilisation des produits dérivés	9
1.3. Profil de l'investisseur classique	9
1.4. Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments	9
2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DU FONDS	10
2.1. Indications générales sur la direction	10
2.2. Délégation des décisions de placement	11
2.3. Délégation d'autres tâches partielles	11
2.4. Advisory	11
2.5. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier	11
3. INFORMATIONS RELATIVES A LA BANQUE DE DEPOT	11
4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS	12
4.1. Domiciles de paiement	12
4.2. Distributeur	12
4.3. Société d'audit	12
5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	12
5.1. Remarques utiles	12
5.2. Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds	12
5.3. Rémunérations et frais accessoires	13
5.3.1. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)	13
5.3.2. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)	13
5.3.3. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais	14
5.3.4. Total Expense Ratio	14
5.3.5. Placements dans des placements collectifs de capitaux liés	14
5.3.6. Accords de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements») et commissions en nature («soft commissions»)	14
5.4. Publications du fonds ombrelle ou des compartiments	14
5.5. Restrictions de vente	15

Sommaire

5.6.	Dispositions détaillées	15
2°	partie: Contrat de fonds	16
I.	Bases	16
§1	Dénomination; société et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	16
II.	Droits et obligations des parties contractantes	16
§2	Le contrat de fonds de placement	16
§3	La direction du fonds	16
§4	La banque dépositaire	17
§5	Les investisseurs	18
§6	Parts et classes de parts	18
III.	Directives régissant la politique de placement	19
A	Principes de placement	19
§7	Respect des directives de placement	19
§8	Politique de placement	19
§9	Liquidités	23
B	Techniques et instruments de placement	23
§10	Prêt de valeurs mobilières	23
§11	Opérations de pension	24
§12	Instruments financiers dérivés	24
§13	Emprunts et octroi de crédits	26
§14	Mise en gage de la fortune des compartiments	26
C	Restrictions de placement	26
§15	Répartition des risques	26
IV.	Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts	27
§16	Calcul des valeurs nettes d'inventaire	27
§17	Emission et rachats de parts	28
V.	Rémunérations et frais accessoires	29
§18	Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs	29
§19	Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment	29
VI.	Reddition des comptes et audit	30
§20	Reddition des comptes	30
§21	Audit	30
VII.	Utilisation du résultat	30
§22	30	
VIII.	Publications du fonds ombrelle ou des compartiments	31
§23	31	
IX.	Restructuration et dissolution	31
§24	Regroupement	31
§25	Durée et dissolution des compartiments	32
X.	Modification du contrat de fonds de placement	32
§26	32	
XI.	Droit applicable et tribunal compétent	32
§27	32	

Partie 1: Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments de ce fonds ombrelle.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans les informations clés pour l'investisseur ou dans le contrat de fonds.

1. INFORMATIONS SUR LE FONDS OMBRELLE

1.1. Indications générales sur le fonds ombrelle

Le Raiffeisen Fonds (CH) est un fonds à compartiments multiples contractuel de droit suisse, du type «autres fonds en placements traditionnels» selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (ci-après le «fonds ombrelle»). Le contrat de fonds a été établi par Vontobel Fonds Services AG en sa qualité de direction du fonds, avec l'approbation de la Bank Vontobel AG en sa qualité d'ancienne banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et approuvé la première fois par cette dernière en date du 2 octobre 2006.

Le fonds ombrelle est fondé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur¹ au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. En qualité de banque dépositaire, RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich, est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres compartiments, de les supprimer ou de les regrouper.

Le fonds ombrelle comprend actuellement les compartiments suivants:

- Focus Interest & Dividend

L'investisseur ne participe qu'à la fortune et au revenu du compartiment dont il détient des parts. Chaque compartiment répond sur sa fortune uniquement des engagements qui lui incombent.

Les compartiments du fonds ombrelle sont chacun répartis selon les classes d'actions suivantes:

¹ Afin de simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe. La terminologie utilisée vaut pour les deux sexes.

La classe A s'adresse à l'ensemble des dépositaires et est une classe de distribution.

Les classes d'actions ne présentent pas de fonds sous gestion segmentés. Ainsi, le fait qu'une classe d'actions est responsable des obligations d'une autre classe d'actions issue du même compartiment ne peut être exclu, bien que la classe d'actions qui bénéficie d'un certain service soit de manière générale la seule à être débitée.

1.2. Objectifs et politique d'investissement des compartiments du Raiffeisen Fonds (CH)

Les objectifs tout comme la politique de placement des compartiments individuels sont rappelés ci-après et inscrits de manière détaillée dans les § 7-15 du contrat de fonds:

1.2.1. Objectif et politique de placement des compartiment Focus Interest & Dividend

Le but de ce compartiment est d'atteindre un revenu supérieur à la moyenne et de maintenir le capital. C'est dans cette optique que le compartiment investit sur un large plan et une base internationale diversifiée dans des catégories d'actifs liquides générant idéalement des revenus élevés.

Les monnaies des placements opérés par ce compartiment ne coïncident pas forcément avec la monnaie de référence. Outre les placements en CHF, le compartiment peut également procéder à des placements dans toute autre devise convertible favorisant une évolution optimale de sa valeur.

a) La direction investit les fonds sous gestion de ce compartiment après déduction des liquidités et sous réserve de b) comme suit:

aa) titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts de sociétés coopératives, bons de participation, etc.) privés, entreprises semi-privées et de droit public mondiales (marchés émergents inclus) et dans toutes les trois devises convertibles (y compris les produits dérivés de tels placements ainsi que les placements de capitaux collectifs, qui investissent principalement dans les placements cités précédemment);

ab) titres et droits-valeurs de créance productives d'intérêt fixes ou variables (obligations, High Yield Bonds, obligations à moyen terme, emprunts à option, notes, notes convertibles, obligations convertibles, ainsi que les Asset-Backed Securities (ABS), Mortgage-Backed Securities (MBS) et contingent convertible bonds (CoCo-Bonds), etc.) de débiteurs mondiaux privés, semi-privés et de droit public (marchés émergents inclus), qui sont en

devises librement convertibles (y compris les produits dérivés de tels placements ainsi que les placements de capitaux collectifs, qui investissent principalement dans les placements cités précédemment). Les Asset-Backed Securities (ABS) et Mortgage-Backed Securities (MBS) sont des titres de créance mis en circulation par un Special Purpose Vehicle (SPV) pour le refinancement – dans le cadre de l'externalisation d'actifs. Les titres de créance sont alors garantis par un pool d'actifs (pour les MBS par les hypothèques, pour les ABS par différents types d'actifs). En raison des obligations traditionnelles existant (obligation d'entreprise, obligations des États) sous des structures diverses, ces transactions peuvent présenter des variations notamment en matière de risque de contrepartie et de taux; les Contingent Capital Instruments peuvent, dans le cas d'obligations, être convertis en actions ou amortis, lorsqu'un facteur déclencheur spécifique intervient (un trigger mécanique). Une conversion en actions ou un amortissement peuvent être liés à une dévalorisation substantielle. Dans le cas d'une conversion, les actions reçues peuvent présenter un acompte par rapport au cours de l'action lors de l'achat de l'emprunt, de sorte qu'un risque de perte en capital élevé survienne.

ac) Instruments des débiteurs mondiaux privés, semi-privés et de droit public et dans toutes les devises librement convertibles (y compris les produits dérivés de tels placements ainsi que les placements de capitaux collectifs, qui investissent principalement dans les placements cités précédemment) et avoir bancaire;

ad) Placements alternatifs selon art. 8 ch. 1 let. g) du contrat de fonds;

- b) De plus, la direction de fonds doit respecter les restrictions de placement ci-après relatifs aux fonds sous gestion du compartiment après retrait de liquidités:
 - ba) titres et droits-valeurs de participation au total 40% maximum;
 - bb) titres et droits-valeurs de créance avec non investment grade (BB+ (S&P et Fitch), Ba1 (Moody's) ou moins) ou sans rating, au total 30% maximum;
 - bc) Asset-Backed Securities (ABS), Mortgage-Backed Securities (MBS) et Contingent Convertible Bonds (CoCo-Bonds) au total 20% maximum;

bd) instruments du marché monétaire et avoirs bancaires au total 35% maximum;

be) placements alternatifs selon le § 8 ch. 1 let. g) au total 10% maximum;

bf) titres et droits-valeurs de créance avec non investment grade (BB+ (S&P et Fitch), Ba1 (Moody's) ou moins) ou sans rating, en sus des placements alternatifs selon le § 8 ch. 1 let. g), au total 30% maximum;

bg) parts des placements collectifs de capitaux au total 49% maximum (les placements en fonds de fonds ne sont pas autorisés);

bh) produits structurés au total 10% maximum;

bi) placements en monnaies étrangères non garanties en CHF, 40% maximum.

Aucune garantie de réalisation de l'objectif de placement ne peut être donnée. Par conséquent, la valeur des parts et leur revenu peuvent aussi bien croître que décroître.

1.2.2. Dispositions communes Restrictions de placement pour le compartiment «Focus Interest & Dividend»:

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur si ceux-ci sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a accordé à Vontobel Fonds Services AG l'autorisation d'investir jusqu'à 100% de la fortune des compartiments en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur, pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

Sont admis à titre d'émetteurs ou de garants: les pays de l'OCDE, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), la Société financière internationale (IFC), la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque asiatique de développement (BAsD), la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), la Banque nordique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

Des informations détaillées sur l'objectif de placement des compartiments, la politique de placement et ses restrictions, les techniques et instruments de placement autorisés (en particulier les dérivés et ce qu'ils englobent) se trouvent dans le contrat du fonds, §§ 7 à 15.

Les sûretés suivantes sont autorisées:

- Sûretés en numéraire dans la monnaie de référence du compartiment concerné et dans les monnaies supplémentaires suivantes: euro (EUR), United States Dollar (USD), franc suisse (CHF) et livre sterling (GBP);
- Emprunts d'État émis par les États suivants: Allemagne, France, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Canada, Pays-Bas, Suède, Suisse;
- L'émetteur des sûretés doit afficher une solvabilité élevée avec généralement une note minimale de AA- pour S&P ou Aa3 pour Moodys, la note la plus faible des deux étant déterminante;
- Les sûretés doivent être hautement liquides, évaluées au moins une fois par jour ouvrable boursier et négociées à un prix transparent en bourse ou sur un autre marché ouvert au public;

Une couverture est requise dans la mesure suivante:

- Des sûretés peuvent être acceptées à hauteur de 30% maximum de la fortune du fonds;
- La valeur des sûretés doit constamment représenter au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées;
- Les sûretés doivent être diversifiées de façon appropriée. Concernant les emprunts d'État, des sûretés provenant d'un seul État peuvent également être acceptées si elles sont réparties sur au moins 6 émissions différentes et si aucune émission ne représente plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant;
- Les sûretés en numéraire ne peuvent pas être réinvesties et les sûretés ne peuvent être prêtées, remises en gage, vendues, réinvesties ni utilisées pour couvrir des instruments financiers dérivés.

Les marges de sécurité sont fixées de la manière suivante:

- Les sûretés en numéraire ne nécessitent aucune marge de sécurité, mais les fluctuations de change doivent être compensées pour les sûretés en numéraire dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment concerné;
- Pour les emprunts d'État, la marge de sécurité est fixée sur la base de la durée résiduelle. La durée résiduelle n'excède généralement pas 10 ans, et ne dépasse en aucun cas 30 ans. Le tableau suivant contient les marges de fluctuation des décotes d'évaluation utilisées:

Sécurité	Marges de fluctuations
Espèces	0%
Emprunts d'État dont la durée résiduelle est inférieure à 1 an	0% - 3%
Emprunts d'État dont la durée résiduelle va de 1 à 5 ans	2% - 5%
Emprunts d'État dont la durée résiduelle va de 5 à 10 ans	2% - 7%
Emprunts d'État dont la durée résiduelle est supérieure à 10 ans	5% - 13%

1.2.3. Les risques essentiels

Les risques essentiels du fonds ombrelle résident dans les placements suivants:

La valeur des placements dépend de la valeur de marché correspondante. La valeur d'inventaire peut varier en fonction de la tendance générale de la bourse et des évolutions des titres compris dans le fonds de placement. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité du capital investi ou qu'il atteigne un certain revenu et puisse rembourser les parts à un certain prix à la direction de fonds.

Les compartiments peuvent notamment être exposés aux risques cités ci-après. La liste n'est pas exhaustive:

(a) Risque afférent à la liquidité:

La liquidité d'instruments financiers individuels peut être très limitée. Ce qui a pour conséquence que la direction de fonds ne peut, sous certaines condi-

tions, vendre qu'une position ayant des difficultés importantes. Les instruments financiers cotés en bourse peuvent par ailleurs exceptionnellement être retirés de la cotation. Lorsqu'un compartiment investit dans des petites et moyennes entreprises, cela indique que ces entreprises présentent le plus souvent des marchés plus restreints que les grandes entreprises. La liquidité des actions des plus petites entreprises notamment peut être très limitée. Cela a pour conséquence que le compartiment ne peut, sous certaines conditions, vendre qu'une position ayant des difficultés importantes et que la valeur de la fortune du fonds peut être exposée à de plus grandes variations que les fonds en actions, qui orientent leurs placements vers les grandes entreprises. De plus, des actions cotées auprès d'une bourse peuvent exceptionnellement être radiées de la cotation par de petites entreprises ou le market making peut être mis en place pour les titres OTC. Dans des conditions de marché particulières ou lorsque le volume du marché est particulièrement bas, le fonds de placement peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à négocier certains de ses placements, notamment lorsqu'il s'agit de réaliser des demandes de rachat importantes.

(b) Risques généraux de marché:

Les compartiments peuvent investir dans des valeurs mobilières et d'autres instruments financiers sur les marchés mondiaux. L'insécurité politique, les restrictions d'exportation des marchandises, les modifications des lois tout comme les conditions-cadres fiscales peuvent avoir une influence négative sur les placements individuels des compartiments et les rendements. En réalisant préalablement les placements sur les marchés leaders mondiaux, la direction du fonds vise une limitation des risques de marché.

Ce qui peut conduire à une concentration de la fortune du compartiment sur quelques titres, entraînant ainsi une augmentation des risques spécifiques aux titres. Cela peut constituer un risque global du compartiment au-dessus du risque du marché.

(c) Risques en relation avec les marchés émergents:

La direction du fonds peut investir une partie précise du contrat de fonds de la fortune du compartiment en placements avec émetteurs issus de pays de marchés émergents. Les marchés émergents sont des États qui traversent une phase du développement économique, mais qui n'ont pas encore atteint le niveau d'un pays développé comme les États d'Europe de l'ouest, d'Amérique du nord ou le Japon. Les marchés émergents se situent actuellement essentiellement en Asie, en Europe de l'est, en Amérique du sud et dans le bassin méditerranéen et englobent notamment l'Égypte, l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, l'Estonie, l'Inde, l'Indonésie, Israël, la Lettonie, la Lituanie, la Malaisie, le Mexique, le Maroc, les Philippines, la Croa-

tie, la Pologne, la Roumanie, la Russie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Afrique du Sud, la Thaïlande, la République tchèque, la Turquie et la Hongrie. La liste des pays dits «pays des marchés émergents» n'est pas exhaustive et peut être modifiée. La situation politique et légale des pays des marchés émergents est de manière générale plus instable que celle des États industrialisés et peut très vite et de manière inattendue entraîner des modifications. Les différentes évolutions peuvent avoir une influence négative sur la situation des investisseurs étrangers comme sur le compartiment, notamment les changements en matière de fiscalité, l'introduction de l'impôt à la source sur la distribution des revenus d'intérêts ou de dividendes, l'introduction de restrictions en matière de transfert de capitaux et des dévaluations monétaires. Les prix des placements des marchés émergents sont normalement renforcés en fonction de l'estimation de la situation économique d'une entreprise et dépendent du développement économique global et politique du marché émergent concerné. Pour les actions notées auprès d'une bourse reconnue d'un pays d'un marché émergent ou négociées sur un autre marché réglementé d'un tel pays, les bourses ou marchés n'affichent pas le niveau d'organisation, de transparence et de liquidité habituel des bourses et marchés de la plupart des États développés.

(d) Risques liés aux High Yield Bonds

Les titres d'émetteurs qui, selon l'appréciation du marché, affichent une solvabilité ou une volatilité faible, respectivement une faible qualité de crédit («non-investment grade») (les High Yield Bonds) et promettent un rendement élevé à l'égard d'emprunts d'État comparables, doivent être calculés en tenant compte d'une volatilité moyenne ou une forte probabilité existe qu'une perte de valeur totale de chaque placement survienne.

(e) Risques liés aux titres de créances et hypothécaires couverts

Les titres de créance couverts (appelés «Asset Backed Securities» ou «ABS») sont soumis (Backed) à des titres (securities) de valeurs patrimoniales (Assets). Ils permettent l'acquisition de liquidité des entreprises et proviennent de la cession de l'ensemble des créances à une entité (Special Purpose Vehicle «SPV») qui se refinance sur le marché des capitaux par l'émission de titres (titrisation) couverts par ces créances.

Les titres hypothécaires couverts (appelés «Mortgage Backed Securities» ou «MBS») sont des titres couverts par des financements hypothécaires émis à des investisseurs dans le cadre d'une titrisation d'une entité. Les MBS appartiennent au groupe des Asset-Backed Securities et se distinguent selon le type d'hypothèques titrisées en biens immobiliers commerciaux (appelés «Commercial Mortgage Backed Securities» ou «CMBS») et en hypothèque pour logements privés (appelés «Residential Mortgage Backed Securities» ou

«CMBS»). Les MBS et autres ABS sont notamment attribués par le gouvernement des États-Unis, les entreprises commerciales privées et l'agency sector (appelé «Agency MBS»).

Les agences MBS sont en règle générale émises par des organismes étatiques ou semi-étatiques tels que le Government National Mortgage Association (également connu comme GNMA ou Ginnie Mae), le Federal National Mortgage Association (également connu comme FNMA ou Fannie Mae) ou le Federal Home Loan Mortgage Corp. (également connu comme Freddie Mac). Les obligations GNMA sont en partie garanties par la solvabilité du gouvernement américain et sont ainsi moins exposées à des risques de défaut. Une garantie comparable est en revanche inexistante pour les titres FNMA et les Freddie Mac car ceux-ci sont financés par l'État uniquement. Le risque de défaut reste toutefois encore minime en comparaison à celui des entreprises commerciales.

Un engagement auprès de MBS et (autres) ABS expose au risque d'un changement des contreparties.

(f) Risques liés aux emprunts à conversion obligatoire

Les emprunts à conversion obligatoire (appelés «Contingent Convertible Bonds» ou «CoCo-Bonds») sont des titres à revenu fixe, automatiquement convertis en actions aussitôt qu'un ou plusieurs événements prédéfinis (les «Trigger») interviennent, comme par exemple, que l'émetteur n'atteigne pas un taux en fonds propres prédéfini. La conversion est effectuée à un taux de conversion préalablement défini.

Alors que les placements en CoCo-Bonds font espérer d'une part un revenu supérieur à la moyenne, ils peuvent cacher des risques significatifs, entre autres les risques liés à la suppression de coupons, à l'inversion de la structure des capitaux, à l'allongement des délais ainsi qu'un risque spécifique à la branche.

(g) Risques liés aux placements alternatifs (par ex. hedge funds et fonds de hedge funds)

Des investissements indirects en placements alternatifs sont également autorisés. À la différence des placements traditionnels, pour lesquels l'achat de valeurs mobilières s'effectue à l'aide de fonds propres (positions longues), les politiques d'investissement alternatives impliquent parfois aussi des ventes à découvert d'actifs (positions courtes) ainsi qu'un effet de levier, obtenu par le biais de prises de crédit et de l'utilisation d'instruments financiers dérivés. De nombreux placements alternatifs peuvent recourir sans restriction à des instruments financiers dérivés (p. ex. options, futures, swaps et opérations à terme sur devises ainsi que swaps sur taux d'intérêt) et adopter des styles et politiques d'investissement alternatifs (p. ex. Relative Value, Event Driven, Equity Long/Short et Globalmacro), ce qui peut entraîner des risques particuliers, dont

notamment le risque de moins-values importantes. Il n'existe parfois pas de marché liquide pour les placements alternatifs ou leurs fonds cibles. Dans ce cas, leur évaluation ainsi que l'achat et la vente s'en trouvent compliqués et ils peuvent présenter des écarts considérables par rapport à la valeur d'inventaire. De plus, certains fonds cibles détiennent des placements difficilement évaluable ou peu liquides et sont parfois soumis à des variations de cours importantes ainsi qu'à des risques de solvabilité et de rendement. Les placements alternatifs, tels que les fonds de hedge funds et leurs fonds cibles, peuvent en outre présenter des risques opérationnels en rapport avec l'administration, le back office, le traitement des opérations, la reddition des comptes, la gestion des risques, les services d'évaluation et l'établissement des rapports. Les placements alternatifs conçus comme fonds de hedge funds (fonds de fonds, ou fonds faitiers) permettent d'investir dans un portefeuille diversifié de hedge funds. Les risques décrits ci-dessus liés aux placements directs dans des hedge funds spécifiques peuvent ainsi être réduits. De plus, la gestion de portefeuille de ces fonds de hedge funds est confiée à des gestionnaires spécialisés. Enfin, des commissions de gestion peuvent être perçues jusqu'à trois fois sur les placements en fonds de hedge funds. Dans la mesure où de tels fonds ou organismes de placement sont soumis à une surveillance dans leur pays d'origine, celle-ci ne sera pas forcément jugée «comparable» au sens de l'art. 120 al. 2 let. b) LPCC selon la pratique de l'autorité suisse de surveillance.

Par ailleurs, les placements indirects dans des hedge funds sont possibles sous la forme de produits structurés (p. ex. hedge fund-linked notes sans garantie de capital). Il s'agit en général d'obligations d'échéance moyenne, dont le produit dépend en tout ou partie de placements dans des fonds de hedge funds ouverts ou fermés.

(h) Risques de devise:

Les compartiments du fonds ombrelle peuvent être mondialement investis en placement disponibles en devises diverses. Le placement de chaque devise ne correspondant pas à l'unité de compte du compartiment est lié à un risque de devise. La direction de fonds peut garantir des placements non liés à l'unité de compte, mais n'est pas obligée d'effectuer une couverture systématique de devises.

(i) Risque d'émetteur:

Par risque d'émetteur, on entend le risque qu'un émetteur devienne insolvable de papiers-valeurs et que les détenteurs des papiers-valeurs perdent leur capital investi. Le risque d'émetteur joue un rôle très important tant pour les titres et droits-valeurs de créance que pour les dérivés tels que les bons d'option ou les certificats. Le risque d'émetteur dépend toujours de la situation financière et économique et de l'avenir de l'émetteur.

(j) Risque d'exécution:

Le placement sur les marchés financiers expose le fonds de placement au risque que le règlement se fasse avec une remise ou que les titres ne soient pas transmis à temps ou pas du tout.

(k) Risque d'exploitation:

Le fonds de placement est exposé au risque de pertes importantes dues aux erreurs humaines, aux erreurs du système ou aux évaluations erronées des titres sous-jacents.

(l) Risques de contreparties:

Outre le risque de marché, les opérations OTC sont aussi sujettes au risque de contrepartie, c'est-à-dire au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne un dommage financier de la sorte.

(m) Concentration des placements / répartition des risques:

La direction du fonds s'efforce, par le placement en instruments d'une quantité considérable d'émetteurs, de concevoir un portefeuille diversifié du fonds. Ainsi, les placements des compartiments peuvent chaque fois être investis dans des secteurs économiques individuels. Les placements peuvent par ailleurs se concentrer sur des domaines et régions individuels de ce secteur. Ce comportement de placement peut augmenter le risque si la politique d'investissement concernée ne correspond pas aux attentes.

1.2.4. L'utilisation des produits dérivés Restrictions de placement pour le compartiment Focus Interest & Dividend:

La direction du fonds peut utiliser des produits dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds ombrelle ou des compartiments. L'approche Commitment II s'applique pour mesurer le risque.

Les dérivés font partie intégrante de la politique d'investissement et ne sont pas utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Les produits dérivés en relation avec les placements collectifs de capitaux ne peuvent être utilisés que pour assurer les devises. Demeure réservée la garantie des risques de marché, d'intérêt et de crédit pour les placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques peuvent clairement être définis et mesurés.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques dans une proportion négligeable, tels que décrits en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant

que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique du fonds. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Outre le risque de marché, les dérivés sont aussi sujets au risque de contrepartie, c'est-à-dire au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne un dommage financier de la sorte.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres genres de dérivés sur crédit (p.ex. Total Return Swaps [TRS], Credit Spread Options [CSO], Credit Linked Notes [CLN]) permettant de transférer des risques sur crédit sur des parties tierces achetant des risques. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Les compartiments peuvent intervenir aussi bien comme vendeurs que comme acheteurs du risque.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (Leverage) sur la fortune du fonds ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette du fonds et l'engagement total du fonds ombrelle peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

1.3. Profil de l'investisseur classique

Le compartiment Focus Interest & Dividend convient aux investisseurs privés et institutionnels disposant d'un horizon de placement à moyen/long terme et qui, en plus de s'engager dans un portefeuille largement diversifié composé de titres traditionnels à court et moyen termes et à revenu fixe ou variable comme les actions, les obligations, etc., désirent aussi investir indirectement dans l'immobilier, les hedge funds, les métaux précieux et les matières premières en vue de réaliser des rendements et des gains en capital appropriés, tout en étant conscients des fluctuations de cours liées à de tels placements.

1.4. Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le fonds ombrelle et ses compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

La direction du fonds peut demander le remboursement intégral de l'impôt anticipé fédéral déduit sur les revenus suisses dans les compartiments.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, la direction du fonds exige, pour les investisseurs domiciliés en Suisse,

le remboursement de ces impôts sur la base de conventions de double imposition ou d'accords en ce sens.

Les distributions de revenus des compartiments (à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont assujetties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital affichés séparément ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé déduit en déclarant le revenu correspondant dans la déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus des compartiments du fonds ombrelle proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé en vertu d'une éventuelle convention de double imposition conclue entre la Suisse et leur pays de domicile. En l'absence d'une telle convention, aucune possibilité de remboursement n'existe.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Par ailleurs, les revenus comme les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur (p. ex. impôt à la source libératoire, imposition des revenus de l'épargne de l'UE, Foreign Account Tax Compliance Act) selon la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres incidences fiscales pour l'investisseur qui détient, achète ou vend des parts de fonds dépendent des dispositions

fiscales en vigueur dans le pays de domicile de l'investisseur. Pour plus d'informations à ce sujet, les investisseurs sont invités à s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds ombrelle et ses compartiments ont le statut fiscal suivant:

échange international automatique d'informations en matière de fiscalité (échange automatique d'informations): ce fonds ombrelle ou les compartiments acquièrent les qualifications nécessaires à l'échange automatique d'informations au sens du standard d'annonce et de diligence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les informations sur des comptes financiers (GMS) en tant qu'institut financier non auteur de la communication.

FATCA: Les compartiments sont communiqués aux autorités fiscales américaines en tant que «Registered Deemed-Compliant Foreign Financial Institution» au sens des sections 1471 – 1474 de l'US Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y afférents «FATCA»).

2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DU FONDS

2.1. Indications générales sur la direction

La direction du fonds est Vontobel Fonds Services AG, Zurich. La direction gère des fonds de placement depuis sa création en 1990 en tant que société anonyme avec siège à Zurich.

Au 31 décembre 2016, le capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élevait à 4 millions de CHF. Il est divisé en actions nominatives et versé à 100%.

Vontobel Fonds Services AG est une filiale à part entière de Vontobel Holding AG, Zurich.

Conseil d'administration

Dominic Gaillard, directeur, Bank Vontobel AG, président

Christoph Ledergerber, directeur, Vontobel Asset Management AG, vice-président

Marco Schmid, directeur adjoint, Bank Vontobel SA

Direction

Diego Gadiant, directeur adjoint, Vontobel Fonds Services AG, Président

Steven Wicki, directeur adjoint, Vontobel Fonds Services AG

Marcus Eberlein, vice-directeur, Vontobel Fonds Services AG

Au 31 décembre 2016, la direction gère en Suisse 11 placements collectifs de capitaux incluant un total de 33 compartiments, dont la somme des avoirs gérés s'élevait au 31 décembre 2016 à 9338 millions de CHF.

Le siège de la direction du fonds est à Zurich. L'adresse Internet du Groupe Vontobel est: www.vontobel.com.

2.2. Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement ont été déléguées à Vontobel Asset Management AG, Zurich, une filiale à part entière de Vontobel Holding AG.

Vontobel Asset Management AG a été créée le 16 décembre 2014, date de son inscription au registre du commerce. Vontobel Asset Management AG a obtenu de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), par décision du 20 mars 2015, l'autorisation d'exercer en tant que gestionnaire de placements collectifs de capitaux en vertu de l'art. 13 al. 2 let. f de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

La société a repris les activités de gestion d'actifs externalisées par Bank Vontobel AG et se distingue par son savoir-faire dans la gestion de fortune pour la clientèle institutionnelle, le conseil pour les fonds de placement étrangers, la gestion de placements collectifs de capitaux et la recherche internationale. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Vontobel Fonds Services AG et Vontobel Asset Management AG.

2.3. Délégation d'autres tâches partielles

La direction du fonds a en outre délégué d'autres tâches partielles telles que le calcul de la valeur nette d'inventaire, la détermination des prix d'émission et de rachat, la comptabilité, l'exploitation des systèmes informatiques utilisés dans le cadre de ces autres tâches partielles ainsi que d'autres tâches administratives et logistiques à RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich. Cet établissement exerce en outre la fonction de banque dépositaire et se distingue par une expérience de longue date dans la gestion des fonds de placement. Par ailleurs, la fonction de compliance et la surveillance de la conformité aux dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux ainsi qu'aux directives et restrictions de placement du fonds sont déléguées à la Bank Vontobel AG, Zurich. Les modalités précises d'exécution du mandat de délégation sont fixées dans un contrat conclu entre la direction du fonds et la banque dépositaire, ou la Bank Vontobel AG.

2.4. Advisory

Raiffeisen Suisse, société coopérative, St-Gall, a été mandatée en tant que conseillère sans capacité de décision pour l'ensemble des compartiments

du fonds ombrelle. Elle conseille la direction du fonds en ce qui concerne l'organisation et la structuration des compartiments.

2.5. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et créancier

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux placements des compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de conseillers en matière de vote par procuration et autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

3. INFORMATIONS RELATIVES A LA BANQUE DE DEPOT

La banque dépositaire est RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a donné son aval à RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich, en tant que succursale d'une banque étrangère et d'un négociant en valeurs mobilières étranger, ainsi qu'en tant que banque dépositaire de placements collectifs de capitaux. Constituée en 1994 sous le nom de «First European Transfer Agent», RBC Investor Services Bank S.A. est inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg (RCS) sous le numéro B-47192. Elle bénéficie d'une licence bancaire suivant la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier et se spécialise dans la prestation de services de banque dépositaire et de gestion de fonds, ainsi que des services qui y sont liés. RBC Investor Services Bank S.A. est une filiale de Royal Bank Holding Inc., Toronto, Canada, qui est contrô-

lée par Banque Royale du Canada, Toronto, Canada.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Par ailleurs, si les dépositaires tiers et centraux ne sont pas soumis à la surveillance, ils n'ont pas à satisfaire aux exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant que «Participating Foreign Financial Institution (PFFI)» au sens des sections 1471 – 1474 de l'US Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y afférents «FATCA»).

4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS

4.1. Domiciles de paiement

Les domiciles de paiement sont:

- Raiffeisen Suisse, société coopérative, St-Gall
- Bank Vontobel SA, Zurich

4.2. Distributeur

Les établissements mandatés pour la distribution du fonds ombrelle et des compartiments sont les suivants:

- Raiffeisen Suisse, société coopérative, St-Gall
- Vontobel Asset Management AG, Zürich

Il est possible de commander d'autres distributeurs.

4.3. Société d'audit

La société d'audit est Ernst & Young SA, Zurich.

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

5.1. Remarques utiles

Classe A	Numéro de valeur	Numéro ISIN
Focus Interest & Dividend	2686020	CH0026860202

Cotation

Aucune

Exercice comptable

L'exercice annuel s'étend du 1^{er} août au 31 juillet.

Unité de compte

Franc suisse (CHF)

Parts

Titres au porteur non titrisés; fractions de parts jusqu'à la 3^e décimale.

Utilisation des produits

Classe A:

Les produits sont distribués. Les distributions ont lieu au plus tard dans un délai de quatre mois après le bouclage de l'exercice.

5.2. Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds

Les parts de fonds sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du compartiment sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, chiffre 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 15h45 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre, T) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur nette d'inventaire de la classe d'actions d'un compartiment est obtenue à partir de celle de la classe d'actions concernée sur la valeur vénale de la fortune du taux à venir du compartiment correspondant, réduite des éventuels engagements dudit compartiment attribués à la classe d'actions concernée, divisée par le nombre de parts en circulation de la classe concernée compartiment concerné. Elle est arrondie au centime de franc.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire calculée à la date d'évaluation de cette classe, majorée de la commission d'émission. Le montant de cette commission figure au ch. 5.3.1 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire calculée à la date d'évaluation de cette classe. Aucune commission de rachat n'est imputée.

Lors du passage d'un compartiment à un autre, l'investisseur se voit imputer une commission d'échange. Le montant de cette commission figure au ch. 5.3.1 ci-après.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis au centime. Le paiement intervient dans les deux jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation déterminant (jour de valeur J+2 jours).

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. Des fractions de parts peuvent être émises. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat de part.

La direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires ont le droit de refuser des souscriptions et d'interdire ou de limiter la vente, l'intermédiation ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales de certains pays ou régions.

5.3. Rémunérations et frais accessoires
5.3.1. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission, de rachat et d'échange en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger:

Commission d'émission	2,0% max.
Commission de rachat:	Aucune
Commission d'échange lors d'un changement de compartiment au sein du fonds ombrelle:	2,0% max.

5.3.2. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commission de gestion pour la direction, l'Asset Management, la commercialisation des compartiments et la rémunération des services de la banque dépositaire:

Focus Interest & Dividend	1,10% par an max.
--------------------------------------	-------------------

Par ailleurs, la rémunération des prestations de tiers suivantes peut être prélevée sur la commission de gestion:

- administration de fonds (dont notamment le calcul de la valeur nette d'inventaire, la détermination des prix d'émission et de rachat ainsi que la comptabilité);
- conseil en matière de placement durable;
- conseil en rapport avec l'exercice des droits de créancier et sociaux;
- conseil en rapport avec l'organisation et la structuration des compartiments (advisory);
- exploitation des systèmes informatiques en rapport avec les tâches déléguées et autres tâches administratives et logistiques;
- compliance et surveillance de la conformité aux dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux ainsi qu'aux directives et restrictions de placement du fonds;
- soutien dans l'élaboration du rapport annuel ou semestriel, du document d'information clé pour l'investisseur (KIID) et d'autres publications à l'intention des investisseurs.

Par ailleurs, des rétrocessions et rabais sont payés sur la commission de gestion de la direction du fonds conformément au chiff. 5.3.3 du prospectus.

En outre, les autres rémunérations et frais accessoires mentionnés au § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués figurent dans les rapports annuel et semestriel.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels des placements sont effectués ne doit pas dépasser 2,50% par an, rabais et rétrocessions éventuels compris. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel.

5.3.3. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution en Suisse ou à partir de Suisse pour tous les compartiments.

Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- les activités de distribution qui visent à favoriser la vente de parts de fonds comme l'organisation de road shows, la participation à des manifestations et salons, l'élaboration de matériel publicitaire, la formation des collaborateurs chargés de la distribution;
- l'activité de conseil en rapport avec le produit.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même lorsqu'elles sont en fin de compte partiellement ou intégralement répercutées sur les investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

À la demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires peuvent accorder des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés à partir des commissions déjà imputées à la fortune du Fonds, et cette dernière n'est donc pas grevée en sus;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés dans les mêmes délais et dans la même mesure à tous les investisseurs qui remplissent ces critères objectifs et qui en font la demande.

Les critères objectifs pour l'octroi de rabais par la direction du fonds sont les suivants:

- le volume souscrit par l'investisseur, respectivement le volume total détenu par lui de parts du placement collectif de capitaux ou, le cas

échéant, de produits de la gamme proposée par le promoteur (Raiffeisen Suisse Société coopérative);

- le montant des commissions générées par l'investisseur;
- le comportement de placement de l'investisseur (p.ex. durée prévue du placement);
- la volonté de l'investisseur d'apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

À la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

5.3.4. Total Expense Ratio

À l'arrêté des comptes annuels (révisés) au 31.07.2017, le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à:

Pour la classe A:

Focus Interest & Dividend	1,53%*
---------------------------	--------

*TER synthétique

5.3.5. Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction du fonds elle-même, ou par une société à laquelle la direction du fonds est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte, aucune commission d'émission ou de rachat n'est imputée.

5.3.6. Accords de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements») et commissions en nature («soft commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements»).

La direction du fonds n'a pas conclu des accords concernant des «soft commissions».

5.4. Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

Plus d'informations sur le fonds ombrelle et sur chacun des compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Par ailleurs, les dernières informations peuvent être consultées à l'adresse Internet www.raiffeisen.ch.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le document d'information clé pour l'investisseur et

les rapports annuel et semestriel peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, il y a publication par la direction du fonds sur la plate-forme électronique de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu pour toutes les classes d'actions de tous les compartiments pour chaque jour d'émission et de rachat de parts, avec pour complément quotidien «commissions exclusives» sur la plate-forme électronique de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

5.5. Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- a) Une autorisation de distribution existe pour les pays suivants: Suisse.
- b) Les parts des compartiments ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées à l'intérieur des USA. Les parts des différents compartiments de ce fonds ombrelle ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées à des citoyens des États-Unis, à des personnes résidant aux États-Unis et/ou à d'autres personnes physiques ou morales dont les revenus et/ou produits sont soumis à l'impôt sur le revenu américain indépendamment de leur provenance ni à toute personne considérée comme américaine au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933 dans sa version actuelle et/ou de l'US Commodity Exchange Act dans sa version actuelle.

5.6. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle et ses compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

2^e partie: Contrat de fonds

I. Bases

§1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination de Raiffeisen Fonds (CH), il existe un fonds à compartiments multiples contractuel du type «autres fonds en placements traditionnels» (ci-après «le fonds ombrelle») au sens des art. 25 ss. en relation avec les art. 68 ss. et avec les art. 92 s. de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) comprenant les compartiments suivants:

Fonds Raiffeisen (CH) - Focus Interest & Dividend

2. La direction du fonds est Vontobel Fonds Services AG, Zurich.
3. La banque dépositaire est RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich.
4. Le gestionnaire de fortune est Vontobel Asset Management AG, Zurich.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§2 Le contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre les investisseurs¹ d'une part, et la direction du fonds et la banque dépositaire d'autre part, sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§3 La direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfices. Elle exerce tous les droits dévolus au fonds ombrelle et aux compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transpa-

rents et donnent des informations appropriées sur le présent fonds ombrelle. Ils divulguent aux investisseurs l'intégralité des commissions et frais directement ou indirectement facturés, ainsi que l'utilisation respective de ces montants. Ils renseignent en outre les investisseurs de manière complète, véridique et compréhensible au sujet des rémunérations perçues pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous forme de provisions, courtages et autres avantages matériels.

Pour assurer une gestion appropriée, la direction peut déléguer les décisions de placement ainsi que d'autres tâches. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure par ailleurs l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune surveillés par une autorité reconnue.

Si le droit étranger exige une convention de coopération et d'échange d'informations avec une autorité de surveillance étrangère, la direction du fonds ne peut déléguer des décisions de placement à un gestionnaire de fortune à l'étranger que si une telle convention a été conclue entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente en la matière.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées ni à la banque dépositaire, ni à d'autres sociétés dont les intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de la direction du fonds ou des investisseurs.

La direction du fonds répond des agissements de ses mandataires comme de ses propres actes.

3. Avec l'approbation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut soumettre pour autorisation une modification du contrat de fonds à l'autorité de surveillance (voir § 26) et ouvrir de nouveaux compartiments avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
4. La direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou les dissoudre selon les dispositions du § 25.
5. La direction du fonds a droit aux commissions prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et à être remboursée des frais encourus pour remplir ces engagements.

¹ Afin de simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe. La terminologie utilisée vaut pour les deux sexes.

§4 La banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle assure l'émission et le rachat des parts de fonds et prend en charge le trafic des paiements des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent des informations appropriées sur le présent fonds ombrelle et/ou sur les compartiments. Ils divulguent aux investisseurs l'intégralité des commissions et frais directement ou indirectement facturés, ainsi que l'utilisation respective de ces montants. Ils renseignent en outre les investisseurs de manière complète, véridique et compréhensible au sujet des rémunérations perçues pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous forme de provisions, courtages et autres avantages matériels.
3. La banque dépositaire porte la responsabilité pour la tenue des comptes et dépôts des compartiments, mais n'est pas habilitée à disposer de manière autonome de la fortune de ces derniers.
4. La banque dépositaire veille à ce que la contre-valeur des transactions touchant à la fortune des compartiments lui soit versée dans les délais usuels. Si le montant correspondant ne lui est pas parvenu dans les délais usuels, elle en informe la direction du fonds et, dans la mesure du possible, exige de la part de la contrepartie le remplacement des valeurs patrimoniales concernées.
5. La banque dépositaire tient les comptes et les livres correspondants de manière à pouvoir distinguer en tout temps, parmi les valeurs patrimoniales sous sa garde, celles qui appartiennent respectivement aux différents compartiments et fonds de placement.

Pour les valeurs patrimoniales qui ne peuvent pas être reçues en dépôt, la banque dépositaire contrôle la propriété de la direction du fonds et tient les écritures correspondantes.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à des dépositaires tiers ou centraux en Suisse ou à l'étranger pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une conservation appropriée. À cet égard, elle vérifie et surveille que le dépositaire tiers ou central mandaté par elle:

- a) dispose d'une structure organisationnelle, de garanties financières et de qualifications professionnelles adéquates au regard du type et de la complexité des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées;
- b) est soumis à une vérification externe régulière qui assure que les instruments financiers en question se trouvent en sa possession;
- c) conserve les valeurs patrimoniales confiées par la banque dépositaire d'une manière qui permet à cette dernière, au moyen de rapprochements réguliers des positions, de les identifier clairement en tout temps comme appartenant à la fortune du fonds;
- d) respecte les dispositions applicables à la banque dépositaire en ce qui concerne l'accomplissement des tâches déléguées et la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance. Le prospectus contient des explications sur les risques associés au transfert de la garde à un dépositaire tiers ou central.

Pour les instruments financiers, le transfert au sens du paragraphe précédent ne peut être effectué qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. En cas de conservation par des dépositaires tiers ou centraux non soumis à une surveillance, les investisseurs doivent en être informés dans le prospectus.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectué par la direction du fonds dans le cadre des directives de placement.

8. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§5 Les investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.

Des restrictions sont possibles pour certaines classes selon le § 6 ch. 4.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous la forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du compartiment correspondant pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
4. La direction informe les investisseurs sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations particulières de la direction, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire et de créancier ou la gestion du risque, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier en tout temps le contrat de fonds et demander le remboursement en espèces de leurs parts du compartiment concerné.
6. Sur demande, les investisseurs sont tenus de prouver à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils répondent ou continuent de répondre aux conditions légales et contractuelles de participation à un compartiment ou une classe d'actions. En outre, ils doivent informer sans délai la direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires dès qu'ils ne répondent plus à ces conditions.

7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.

8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier lorsque sa participation risque d'entraîner des conséquences fiscales pour le fonds ombrelle ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs certificats en violation des dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus;
 - c) la participation de l'investisseur au fonds de placement porte préjudice aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier dans les cas où l'investisseur achète des parts pour en demander systématiquement le rachat dans les plus brefs délais, ceci en vue d'obtenir des avantages patrimoniaux en profitant de l'intervalle de temps entre le moment de la fixation du cours de clôture et celui de l'évaluation de la fortune du compartiment («market timing»).

§6 Parts et classes de parts

1. La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du compartiment correspondant, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe; les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur nette d'inventaire différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.

2. La création, la suppression et le regroupement de classes de parts sont annoncés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.

3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer au niveau de la structure des coûts, de la monnaie de référence, de la couverture de change, de la distribution ou la capitalisation des revenus, de l'apport minimum ainsi que du cercle d'investisseurs concernés.

Les rémunérations et frais ne sont imputés qu'aux classes de parts qui ont bénéficié d'une prestation spécifique. Les frais et rémunérations qui ne peuvent être attribués sans équivoque à une classe de parts donnée sont imputés aux différentes classes de parts au prorata de leur part à la fortune du compartiment.

4. Les compartiments comprennent les classes d'actions suivantes:

La classe A s'adresse à l'ensemble des dépositaires et est une classe de distribution.

L'évaluation des conditions de participation incombe à la direction du fonds ou à la banque dépositaire.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

6. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts de restituer leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé dans une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées au sens du § 5, ch. 8.

III. Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction du fonds suit le principe de la répartition équilibrée des risques et observe à cet effet les limites ci-après, expri-

mées en pourcentage. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chacun des compartiments estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en tout temps. Chaque compartiment doit respecter les restrictions de placement au plus tard six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).

2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations relatives aux dérivés selon le § 12 ci-après sont enfreintes suite à la modification du delta, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§8 Politique de placement

1. Dans le cadre de la politique de placement spécifique du compartiment, la direction du fonds peut investir sa fortune dans les investissements ci-dessous. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.

a) Les fonds en valeurs mobilières, c'est-à-dire les valeurs mobilières émises en masse et les droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs), négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et qui incarnent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières et droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants;

Les placements en valeurs mobilières des nouvelles émissions ne sont autorisés que lorsque leur autorisation en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont toujours pas autorisés en bourse ou sur un autre marché ouvert au public au bout d'un an après leur acquisition, les titres doivent être vendus dans un délai d'un mois ou intégrés dans les règles de restriction du ch. 1 let. g.

b) Dérivés, si (i) ils reposent sur des titres sous-jacents selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments du marché monétaire selon let. e, un indice financier, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits ou des devises, et (ii) que leurs sous-jacents sont pour autant autorisés conformément à la politique de placement. Les dérivés sont soit négociés en bourse soit sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

les opérations OTC ne sont autorisées que lorsque (i) la contrepartie d'un assujetti est un intermédiaire financier spécialisé dans cette opération et que (ii) les dérivés OTC sont quotidiennement négociables ou qu'une restitution à l'émetteur est possible. Elles peuvent par ailleurs être évaluées de manière fiable et compréhensible. Les dérivés peuvent être utilisés selon le § 12.

- c) Produits structurés, si (i) ils reposent sur des titres sous-jacents selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments du marché monétaire selon let. e, un indice financier, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits ou des devises, et (ii) que leurs sous-jacents sont pour autant autorisés conformément à la politique de placement. Les produits structurés sont soit négociés en bourse soit sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

les opérations OTC ne sont autorisées que lorsque (i) la contrepartie d'un assujetti est un intermédiaire financier spécialisé dans cette opération et que (ii) les produits OTC sont quotidiennement négociables ou qu'une restitution à l'émetteur est possible. Elles peuvent par ailleurs être évaluées de manière fiable et compréhensible.

- d) Parts d'autres placements collectifs (fonds cibles), si (i) ces documents limitent à leur tour à 10% les placements dans d'autres fonds cibles; (ii) pour ces fonds cibles, eu égard aux objectifs, organisation, politique de placement, protection des investisseurs, répartition du risque, garde séparée de la fortune, emprunt, octroi de crédit, ventes à découvert de titres et d'instrument du marché monétaire, émission et rachat de parts et du contenu des rapports annuel et semestriel, des dispositions équivalentes à celles du fonds en valeurs mobilières sont applicables et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans les pays où ils ont leur siège et qu'une surveillance visant la protection des investisseurs, comparable à celle exercée en Suisse, et l'entraide administrative sont garanties.

La direction du fonds peut de ce fait investir jusqu'à 30% de la fortune en parts de fonds cibles qui ne correspondent pas aux directives de l'Union Européenne (OPCVM), ceux-ci ou les fonds en valeurs mobilières suisses sont toutefois équivalents selon l'art. 53 LPCC.

Les placements en fonds de fonds (fonds de placement dont les contrats de fonds ou les investissements de statuts dans d'autres placements collectifs de capitaux autorisent plus de 49%) sont autorisés jusqu'à 15% maximum. Les placements collectifs de capitaux selon let. d) doivent pouvoir assurer la fréquence de rachat du fonds de fonds.

Sous réserve du § 19, ch. 5, la direction du fonds peut acquérir des parts de fonds cibles gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle, directe ou indirecte.

- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis(e) aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et s'ils sont émis ou garantis par des émetteurs répondant aux dispositions de l'art. 74, al. 2 OPCC.
- f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans le pays en question à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse;
- g) Placements alternatifs: Les placements alternatifs peuvent être effectués à titre indirect exclusivement grâce au placement dans différents placements collectifs de capitaux ainsi que différents certificats ou produits structurés. Le placement en placements alternatifs peut être lié à des risques particuliers. De fait, un risque de perte élevé existe selon les placements indirects en placements alternatifs à effectuer. Des placements alternatifs peuvent notamment résulter du placement d'autres placements collectifs en capitaux (fonds cibles). Les fonds cibles peuvent être organisés selon le droit conventionnel ou des sociétés, et afficher une structure Trust. Selon cette let. g), les parts dans d'autres placements collectifs de capitaux de droit suisse du type «autres fonds en place-

placements alternatifs» et les parts d'autres placements collectifs de capitaux étrangers correspondant à un «fonds en placements alternatifs» de droit suisse, peuvent également être acquises comme placements alternatifs.

Pour le fonds cible au sens de cette let. g), il peut s'agir de placements collectifs de capitaux dont la distribution est autorisée en Suisse ou depuis la Suisse d'une part, mais aussi de placements collectifs de capitaux étrangers dont la distribution n'est pas autorisée en Suisse ou depuis la Suisse d'autre part, et qui, selon la loi suisse sur les placements collectifs de capitaux, ne sont pas autorisés, notamment, parce qu'ils ne sont soumis à aucune surveillance visant la protection des investisseurs comparable à celle exercée en Suisse dans leur pays d'origine.

Les fonds cibles doivent constituer des placements collectifs de capitaux ouverts, dont les parts peuvent être reprises ou rachetées périodiquement sur la base de leur valeur d'inventaire ou des placements collectifs de capitaux fermés qui peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

Le terme «fonds en placements alternatifs» au sens de cette let. g) comprend les placements énumérés ci-après:

ga) Hedge funds: Parts de hedge funds gérés par le principe multi-manager ou qui sont des fonds de hedge funds. Les placements indirects sont par ailleurs autorisés en certificats et produits structurés fondés sur des hedge funds directs ou indirects et négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public ou OTC.

gb) Placements indirects en private equity: Parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent principalement en private equity en raison de leur politique de placement, et/ou certificats et produits structurés basés sur des placements en private equity directs ou indirects et négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public.

gc) Placements indirects en Insurance Linked Securities: Parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent principalement en Insurance Linked Securities, et/ou certificats et produits structurés basés sur des placements en Insurance Linked Securities directs ou indirects et négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public.

gd) Placements indirects en matières premières (commodities): Parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent principalement en matières premières en raison de leur politique de placement,

et/ou certificats et produits structurés basés sur des placements en matières premières directs ou indirects et négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public. La direction du fonds s'assure, dans le cadre de placements indirects en matières premières (commodities), qu'il n'y ait pas de livraison physique sous-jacente aux matières premières (commodities).

ge) Placements indirects en métaux précieux: Parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent principalement en métaux précieux en raison de leur politique de placement, et/ou certificats et produits structurés basés sur des placements en métaux précieux directs ou indirects et négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public. La direction du fonds s'assure, dans le cadre de placements indirects en métaux précieux, qu'il n'y ait pas de livraison physique sous-jacente aux matières premières métaux précieux.

gf) Placements indirects en infrastructures: Parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent principalement dans le domaine des infrastructures en raison de leur politique de placement, et/ou certificats et produits structurés basés sur des placements directs ou indirects dans le domaine des infrastructures et négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public ou OTC.

gg) Placements indirects en Senior Secured Loans: Parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent principalement en Senior Secured Loans en raison de leur politique de placement, et/ou certificats et produits structurés basés sur des placements directs ou indirects en Senior Secured Loans et négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public ou OTC.

gh) Placements indirects en Asset Backed Securities: Parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent principalement en Asset Backed Securities en raison de leur politique de placement, et/ou certificats et produits structurés basés sur des placements directs ou indirects Asset Backed Securities et négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public ou OTC.

gi) Placements immobiliers indirects: Parts de fonds immobiliers régulés avec une quote-part d'emprunt de plus de 50% de la valeur vénale.

h) Autres placements que ceux nommés dans let. a) à g) jusqu'à 10% maximum de la fortune d'un compartiment; ne sont pas autorisés (i) les placements directs en mé-

taux précieux, les certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert réelles (ventes à découvert physiques) de placements en tout genre.

2. Le compartiment «Fonds Raiffeisen (CH) - Focus Interest & Dividend»

Le but de ce compartiment est d'atteindre un revenu supérieur à la moyenne et de maintenir le capital. C'est dans cette optique que le compartiment investit sur un large plan et une base internationale diversifiée dans des catégories d'actifs liquides générant idéalement des revenus élevés. Les monnaies des placements opérés par ce compartiment ne coïncident pas forcément avec la monnaie de référence. Outre les placements en CHF, le compartiment peut également procéder à des placements dans toute autre devise librement convertible favorisant une évolution optimale de sa valeur.

a) La direction du fonds investit les fonds sous gestion de ce compartiment après déduction des liquidités et sous réserve de let. b) comme suit dans:

- des titres et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts de sociétés coopératives, bons de participation, etc.) privés, des entreprises semi-privées et de droit public mondiales (marchés émergents inclus) et dans toutes les devises librement convertibles (y compris les produits dérivés de tels placements ainsi que les placements de capitaux collectifs, qui investissent principalement dans les placements cités précédemment);

- des titres et droits-valeurs de créance productives d'intérêt fixes ou variables (obligations, High Yield Bonds, obligations à moyen terme, emprunts à option, notes, notes convertibles, obligations convertibles, ainsi que les Asset-Backed Securities (ABS), Mortgage-Backed Securities (MBS) et contingent convertible bonds (CoCo-Bonds), etc.) de débiteurs mondiaux privés, semi-privés et de droit public (marchés émergents inclus), qui sont en devises librement convertibles (y compris les produits dérivés de tels placements ainsi que les placements de capitaux collectifs, qui investissent principalement dans les placements cités précédemment). Les Asset-Backed Securities (ABS) et Mortgage-Backed Securities (MBS) sont des titres de créance mis en circulation par un Special Purpose Vehicle (SPV) pour le refinancement – dans le cadre de l'externalisation d'actifs. Les titres de créance sont alors garantis par un pool d'actifs (pour les MBS par les hypothèques, pour les ABS par différents types d'actifs). En

raison des obligations traditionnelles existant (obligation d'entreprise, obligations des États) sous des structures diverses, ces transactions peuvent présenter des variations notamment en matière de risque de contrepartie et de taux; les Contingent Capital Instruments peuvent, dans le cas d'obligations, être convertis en actions ou amortis, lorsqu'un facteur déclencheur spécifique intervient (un trigger mécanique). Une conversion en actions ou un amortissement peuvent être liés à une dévalorisation substantielle. Dans le cas d'une conversion, les actions reçues peuvent présenter un acompte par rapport au cours de l'action lors de l'achat de l'emprunt, de sorte qu'un risque de perte en capital survienne.

- Instruments des débiteurs mondiaux privés, semi-privés et de droit public et dans toutes les devises librement convertibles (y compris les produits dérivés de tels placements ainsi que les placements de capitaux collectifs, qui investissent principalement dans les placements cités précédemment) et avoir bancaire;

- placements alternatifs selon art. 8 ch. 1 let. g) du contrat de fonds;

b) De plus, la direction de fonds doit respecter les restrictions de placement ci-après relatives aux fonds sous gestion du compartiment après retrait de liquidités:

- titres et droits-valeurs de participation au total 40% maximum;

- titres et droits-valeurs de créance avec non investment grade (BB+ (S&P et Fitch), Ba1 (Moody's) ou moins) ou sans rating, au total 30% maximum;

- Asset-Backed Securities (ABS), Mortgage-Backed Securities (MBS) et Contingent Convertible Bonds (CoCo-Bonds) au total 20% maximum;

- instruments du marché monétaire et avoirs bancaires au total 35% maximum;

- placements alternatifs selon le § 8 ch. 1 let. g) au total 10% maximum;

- titres et droits-valeurs de créance avec non investment grade (BB+ (S&P et Fitch), Ba1 (Moody's) ou moins) ou sans rating, en sus des placements alternatifs selon le § 8 ch. 1 let. g), au total 30% maximum;

- parts des placements collectifs de capitaux au total 49% maximum (les placements en fonds de fonds ne sont pas autorisés);

- produits structurés au total 10% maximum;
- placements en monnaies étrangères non garanties en CHF, 40% maximum.

§9 Liquidités

Pour chaque compartiment, la direction du fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis pour le compartiment concerné. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme d'une échéance maximale de douze mois.

B Techniques et instruments de placement

§10 Prêt de valeurs mobilières

1. La direction du fonds peut, pour le compte des compartiments, prêter tous les types de valeurs mobilières négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
2. La direction du fonds peut prêter les valeurs mobilières à un emprunteur en son nom propre et pour son propre compte («Principal») ou mandater un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction du fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Si la direction doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêté par compartiment. Si, par contre, l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, elle peut prêter la totalité de chaque genre de titres pouvant être prêté.
5. Pour garantir le droit à restitution, la direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que celui-ci met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés selon l'art. 51 OPCC-FINMA. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
7. La banque dépositaire veille à un déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences relatives aux sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre en vigueur.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.

§11 Opérations de pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de pension.

§12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds peut utiliser des produits dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur, ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. Par ailleurs, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment concerné conformément à ce contrat de fonds.

Les produits dérivés, en relation avec les placements collectifs de capitaux, ne peuvent être utilisés que pour assurer les devises. Demeure réservée la garantie des risques de marché, d'intérêt et de crédit pour les placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques peuvent clairement être définis et mesurés.

2. L'approche Commitment II s'applique pour mesurer le risque. L'engagement total lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette du compartiment et l'engagement total du compartiment ne peut pas dépasser 200% de la fortune nette du compartiment. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 10% au maximum de la fortune nette du compartiment selon le § 13, ch. 2, l'engagement du total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de la fortune nette du compartiment. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

3. La direction peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés tels que des options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière non-path de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (Futures et Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).

4.

a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.

b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une politique d'investissement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.

c) En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en durée reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du compartiment, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du compartiment ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.

d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des

risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.

- e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres et droits de créance ou des actions négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - f) Lorsque la direction du fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou des placements.
5. La direction du fonds peut utiliser des dérivés standardisés ou non pour tous les compartiments. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore les conclure OTC (over-the-counter).
6. a) La direction du fonds ne peut conclure des opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers soumis à une surveillance, spécialisés dans ce genre d'opérations et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être

obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.

- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

7. Dans le cadre des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les dérivés doivent être pris en compte selon les dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

8. Le prospectus contient d'autres indications sur:

- l'importance des dérivés dans le cadre de la politique d'investissement;
- l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments;
- les risques de contrepartie de dérivés;
- l'augmentation de la volatilité et de la somme globale des engagements (effet de levier) liée à l'utilisation de dérivés;
- les dérivés sur crédit;
- la stratégie en matière de sûretés.

§13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments. Le prêt de valeurs mobilières selon le § 10 n'est pas considéré comme un octroi de crédit au sens du présent paragraphe.
2. La direction du fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence d'un maximum de 10% de sa fortune nette.

§14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction ne peut grever aux dépens de chaque compartiment plus de 25% de la fortune nette du fonds par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements selon le § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) les liquidités selon le § 9;

c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent individuellement à chaque compartiment.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment sont placés ne peut dépasser 40% de la fortune de ce compartiment. Demeurent réservées les dispositions des ch. 4 et 5.
4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les avoirs en banque selon le § 8 que les liquidités selon le § 9 doivent être pris en considération.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, la limite est augmentée à 10% de la fortune du compartiment en question.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, avoirs et créances au sens des ch. 3 à 5 ci-dessus auprès d'un même émetteur ou débiteur ne doivent pas totaliser plus de 20% de la fortune d'un compartiment. Les limites plus élevées mentionnées aux ch. 12 et 13 ci-après demeurent réservées.
7. Les placements au sens du ch. 3 ci-dessus auprès d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment. Les limites plus élevées mentionnées aux ch. 12 et 13 ci-après demeurent réservées.

8. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction peut acquérir pour la fortune d'un compartiment au plus 10% des actions sans droit de vote, des obligations et/ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au plus 25% des parts d'autres placements collectifs de capitaux.

Ces limitations ne s'appliquent pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut être calculé.

11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite mentionnée au ch. 3 est relevée de 10 à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire susmentionnés ne sont pas pris en considération dans l'application de la limite de 40% énoncée au ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne font partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières et les instruments du marché

monétaire susmentionnés ne sont pas pris en considération dans l'application de la limite de 40% énoncée au ch. 3.

Les émetteurs ou garants admis ci-dessus sont: les pays de l'OCDE, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), la Société financière internationale (IFC), la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque asiatique de développement (BAD), la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), la Banque nordique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et de la part des classes individuelles (taux) est déterminée dans l'unité de compte du compartiment en question à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Les jours où les Bourses ou marchés des pays principaux d'un compartiment sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la fortune dudit compartiment.
2. Les placements cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués aux cours en vigueur sur le marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués sur la base du prix de rachat ou de la valeur nette d'inventaire. S'ils sont régulièrement négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer conformément au ch. 2.
4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante:

Le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien

constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).

5. Les avoirs bancaires sont évalués sur la base du montant de la créance, auquel sont ajoutés les intérêts courus. En cas de modification importante des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs bancaires à terme est adaptée en conséquence.
6. La valeur nette d'inventaire de la classe d'actions d'un compartiment est obtenue à partir de celle de la classe d'actions concernée sur la valeur vénale de la fortune du taux s'ajoutant à ce compartiment, réduite des éventuels engagements dudit compartiment attribués à la classe d'actions concernée, divisée par le nombre de parts en circulation de la classe correspondante. Elle est arrondie au centime de franc.
7. Les quotes-parts dans la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune d'un compartiment minorée des engagements) qui doivent être imputées aux classes d'actions correspondantes sont définies pour la première fois lors de l'émission initiale de plusieurs classes d'actions (si celle-ci se déroule simultanément) ou lors de l'émission initiale d'une autre classe d'actions sur la base des résultats entrant pour chaque classe d'actions dans le compartiment correspondant. La quote-part est recalculée dans les cas suivants:
 - a) lors de l'émission et du rachat d'actions;
 - b) à la date de référence des distributions dans la mesure où (i) de telles distributions ne concernent que certaines classes d'actions (classes de distribution) ou si (ii) les distributions des différentes classes d'actions varient en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective ou si (iii) les commissions ou frais liés aux distributions des différentes catégories de parts varient en pourcentage de la distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'affectation des engagements (y compris les coûts et les commissions exigibles ou cumulés) aux différentes classes d'actions dans la mesure où les obligations des différentes classes d'actions varient en pourcentage

de leur valeur nette d'inventaire respective, notamment (i) en cas d'application de taux de commission différents aux différentes classes d'actions ou (ii) en cas d'imputation de frais spécifiques aux classes;

- d) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'affectation des revenus ou revenus de capitaux aux différentes classes d'actions, dans la mesure où ces revenus ou revenus de capitaux découlent de transactions qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une ou de plusieurs classe(s) d'actions, mais pas proportionnellement à leur quote-part dans la fortune nette du compartiment.

§17 Emission et rachats de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Conformément au principe du «forward pricing», le prix faisant foi pour l'émission et le rachat des parts est calculé au plus tôt le jour bancaire ouvrable qui suit le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts correspond à la valeur nette d'inventaire par part calculée conformément au § 16 le jour d'évaluation sur la base du cours de clôture de la veille. Lors de l'émission de parts, une commission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment correspondant.

3. La direction du fonds peut en tout temps suspendre l'émission de parts et refuser des ordres de souscription ou d'échange de parts.
4. La direction du fonds peut, dans l'intérêt de tous les investisseurs, suspendre provisoirement et à titre exceptionnel le remboursement des parts d'un compartiment:
 - a) lorsqu'un marché qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du compartiment en question est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) en cas d'urgence politique, économique, militaire, monétaire ou autre;

- c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou de restrictions frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités du compartiment sont paralysées;
 - d) en cas de résiliation d'un nombre élevé de certificats de la quote-part, ce qui peut affecter sensiblement les intérêts des autres investisseurs de cette dernière.
5. La direction communique la décision de suspension immédiatement à la société d'audit et à l'autorité de surveillance ainsi que de manière appropriée aux investisseurs.
 6. Aucune part n'est émise tant que le remboursement des parts est suspendu pour les raisons énumérées au ch. 4, let. a) à c).

V. Rémunérations et frais accessoires

§18 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être imputée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger; l'ensemble de cette commission ne doit pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus et dans le document des informations clés pour l'investisseur.
2. Aucune commission de rachat n'est facturée à l'investisseur lors de la restitution de parts.
3. Lors du passage d'un compartiment à un autre, une commission d'échange peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger; cette commission ne doit pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus et dans le document des informations clés pour l'investisseur.

§19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment

1. La commission de gestion de la direction du fonds pour la gérance, la gestion d'actifs, le conseil, la commercialisation des compartiments et la rémunération de la banque dépositaire, qui est débitée sur la fortune du compartiment concerné au prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et prélevée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion y c. commission de la banque dépositaire), inclut:

Focus Interest & Dividend	1,10% par an max.
--------------------------------------	-------------------

La rémunération de la banque dépositaire pour l'exercice de ses tâches est à la charge de la direction du fonds.

Le taux de la commission de gestion, commission de banque dépositaire incluse, effectivement appliqué à chaque compartiment figure dans les rapports annuels et semestriels.

2. La direction du fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses suivantes encourues dans le cadre de l'exécution du contrat de fonds:
 - a) taxes de l'autorité de surveillance pour la création, la modification, la dissolution ou le regroupement du fonds ombrelle et/ou des compartiments;
 - b) émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - c) honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la création, la modification, la dissolution ou le regroupement du fonds ombrelle et/ou des compartiments;
 - d) honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la création, la modification, la dissolution, ou le regroupement du fonds ombrelle ou des compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds ombrelle et/ou des compartiments et de ses investisseurs;
 - e) frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ombrelle et/ou des compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs, y compris les frais de traduction, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction;
 - f) frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds ombrelle et/ou des compartiments;
 - g) frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds ombrelle et/ou des compartiments auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;

- h) frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds ombrelle et/ou les compartiments, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - i) frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ombrelle et/ou des compartiments ou pris en licence par ce dernier;
 - j) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
3. Par ailleurs, les compartiments supportent tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune des compartiments pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont directement imputés à la valeur d'achat ou de vente des placements concernés.
 4. Conformément aux dispositions du prospectus, la direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions en rémunération des activités de distribution des parts du fonds et accorder des rabais en vue de réduire les commissions et frais imputés au fonds ombrelle à la charge des investisseurs.
 5. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels des placements sont effectués ne doit pas dépasser 2,50% par an, rabais et rétrocessions éventuels compris. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels des placements sont effectués doit être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte des rétrocessions et rabais éventuels.
 6. Si la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui sont gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou d'une participation substantielle, directe ou indirecte («fonds cibles liés»), elle ne peut pas imputer les éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés sur la fortune du fonds ombrelle.
 7. Les rémunérations peuvent uniquement être imputées aux compartiments qui ont bénéficié d'une prestation spécifique. Les frais qui ne peuvent être attribués sans équivoque à un compartiment sont imputés aux différents compartiments au prorata de leur part à la fortune du fonds.

VI. Reddition des comptes et audit

§20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chaque compartiment est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice annuel s'étend du 1^{er} août au 31 juillet.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds ombrelle ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel du fonds ombrelle ou des compartiments.
5. Le droit à l'information de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 4 demeure réservé.

§21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de la Swiss Funds and Asset Management Association SFAMA. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§22

1. Le bénéfice net des parts de tous les compartiments ayant des classes d'actions de distribution est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante.

La direction du fonds peut, pour les classes d'actions de distribution, effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

Jusqu'à 30% du revenu net du compartiment peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à procéder à une distribution et de reporter à nouveau la totalité du revenu net lorsque

- le revenu net d'un exercice, revenus reportés d'exercices antérieurs compris, est inférieur à 1% de la fortune nette du compartiment, et
 - le revenu net, revenus reportés d'exercices précédents compris, représente moins de CHF 1.–.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation de biens et de droits peuvent être distribués par la

direction du fonds ou être retenus pour être ré-investis.

VIII. Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

§23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et des compartiments est le média électronique précisé dans le prospectus. Tout changement le concernant doit être signalé dans l'organe de publication en question.
2. Sont plus particulièrement publiés dans l'organe de publication le résumé des modifications principales du contrat de fonds, avec indication des adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, tout changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution de compartiments. L'autorité de surveillance peut autoriser la levée de l'obligation de publier pour les modifications imposées par la loi qui sont sans conséquence pour les droits des investisseurs ou qui sont de nature exclusivement formelle.
3. La direction publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes d'actions à chaque émission ou rachat de parts sur la plate-forme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch). Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment ou des fonds repris sont transférés au compartiment ou fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment ou fonds de placement repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds de placement reprenneur d'une valeur correspondante.

Au moment du regroupement, le compartiment ou fonds de placement repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment ou fonds de placement reprenneur s'applique également au compartiment ou fonds de placement repris.

2. Les compartiments ou fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements,
 - l'utilisation du résultat net et des gains en capital issus de la vente de biens et de droits,
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds ou des investisseurs,
 - les conditions de rachat,
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune des compartiments ou des fonds participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucuns frais ni pour les compartiments ou pour le fonds de placement ni pour les investisseurs.

Les dispositions du § 19 2 let. a), c) et d) demeurent réservées.

3. Si le regroupement est susceptible de prendre plusieurs jours, l'autorité de surveillance peut accorder une suspension temporaire du remboursement des parts des compartiments ou des fonds de placement concernés.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le re-

- groupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment ou le fonds repreneur et le compartiment ou le fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments ou les fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des compartiments ou des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
 6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement régulier du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
 7. La direction du fonds signale à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie sans délai l'exécution de ce dernier, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des compartiments ou fonds de placement participants.
 8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du compartiment ou fonds de placement repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture d'exercice ordinaire, un rapport de clôture révisé doit être préparé pour le compartiment ou fonds de placement repris.
3. Chaque compartiment peut être dissous sur ordonnance de l'autorité de surveillance, en particulier s'il ne dispose pas d'une fortune nette minimale de 5 millions de CHF (ou contre-valeur) au plus tard un an après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou à l'issue d'un délai plus long octroyé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds.
 4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leur organe de publication.
 5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments concernés sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une période prolongée, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds de placement

§26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de fusionner les classes d'actions ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière communication à ce sujet. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds (regroupement des classes d'actions compris), les investisseurs peuvent en outre exiger le remboursement de leurs parts en espèces moyennant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas prévus au § 23 ch. 2, pour lesquels l'autorité de surveillance peut lever l'obligation de publier.

XI. Droit applicable et tribunal compétent

§27

1. Le fonds ombrelle et les différents compartiments sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

§25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution des compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement dans un délai d'un mois.

Le tribunal compétent est au siège de la direction du fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version allemande fait foi.
3. Le présent contrat de fonds annule celui du 15 février 2016.
4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur le 14 décembre 2017.
5. Dans le cadre de l'autorisation du contrat de fonds, la FINMA examine exclusivement les dispositions selon l'art. 35a, al. 1, let. a-g OPCC pour en vérifier la conformité à la loi.

Zurich, le 14 décembre 2017

La direction du fonds:
Vontobel Fonds Services AG, Zurich

La banque dépositaire:
RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich